



NOUVEAUX STATUTS DU FOYER RURAL DE BONNELLES

Votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/03/20025

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I Nom de l'association

- L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée en 1978 et se nomme : Foyer rural de Bonnelles.

Article II Siège social de l'association

- Le siège social est situé à l'adresse suivante : Maison des Associations « Pierre Champion », 20 rue de la Libération, 78830, Bonnelles.

Article III Durée de l'association

- L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article IV Objet de l'association

- Le Foyer Rural de Bonnelles joue un rôle essentiel dans la vie de la commune en offrant un espace de rencontres, d'échanges et de pratiques diverses pour tous.
- Son objet principal est de favoriser l'animation locale, le lien social et l'épanouissement de chacun à travers des **activités de loisirs, culturelles, sportives et artistiques**. Ces activités ont lieu durant toute l'année scolaire et même, pour certaines, pendant les vacances scolaires.
- Ces animations se déroulent dans un esprit de solidarité, de compréhension mutuelle et d'entraide dans les sections et entre les sections.
- L'association pourra acquérir tout le matériel et réaliser, en accord avec la mairie si nécessaire, tous les aménagements indispensables au bon déroulement des activités.

Article V Membres de l'association

- L'association se compose de :
 - o **Membres d'honneur** : ayant rendu des services particuliers à l'association,
 - o **Membres adhérents usagers** : adhérent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations,
 - o **Membres adhérents actifs** : participant effectivement aux activités et à la gestion de l'association.
- La carte annuelle d'adhésion à l'association est obligatoire pour participer à une activité, elle comprend une assurance pour l'adhérent, et permet la gestion des adhésions au niveau administratif.

- La qualité d'adhérent à l'association se perd :
 - 1) Par la démission en cours d'année,
 - 2) Par la radiation : une lettre recommandée est adressée par le président à l'adhérent avec les motifs de la radiation, 10 jours (minimum) avant la prise de décision effective. L'adhérent peut être accompagné d'une personne de son choix au CA ou en réunion de bureau, afin de fournir des explications aux membres présents, il pourra être radié, après débat, en cas de grave manquement aux règles énoncées par les statuts ou par le règlement intérieur.

- L'Association peut accepter l'adhésion de groupements, de clubs ou d'associations.

Article VI Inscriptions aux activités

- L'inscription à une ou plusieurs activités de l'association est soumise au versement d'une cotisation annuelle du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.
- Les montants des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau et leurs modalités de règlement sont précisées dans le règlement intérieur.
- Le règlement intérieur de l'association est validé par le Conseil d'Administration.
- Lors de son inscription, tout membre doit accepter intégralement le règlement intérieur.
- Les membres d'honneur sont, en raison de leur qualité, dispensés de la cotisation d'adhésion à l'association.

Article VII Ethique

- Les membres de l'association s'interdisent toute manifestation ou discrimination politique, ou religieuse au nom de l'association. Ils s'interdisent également d'utiliser l'association à des fins personnelles, politiques ou religieuses, de quelque manière que ce soit.

II. AFFILIATION ET REGROUPEMENTS

Article VIII Affiliations

- L'Association peut s'affilier aux fédérations internationales, nationales ou départementales regroupant des activités culturelles, sportives ou de loisirs, en fonction des activités pratiquées en son sein.

Article IX Conventions et contrats

- L'Association peut passer des conventions de fonctionnement avec les communes ou d'autres associations pour la réalisation de ses activités d'animation ou de gestion.
- L'association doit passer des conventions avec les animateurs prestataires rémunérés et rédiger un contrat de travail pour les salariés.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article X : Recettes et Dépenses

- 1) Les ressources de l'association sont assurées par :
 - Les cotisations versées par ses membres,
 - Les recettes des manifestations et prestations annexes (ex. buvette),
 - Les subventions municipales, départementales, régionales nationales et européennes,
 - Les dons consentis par des membres ou des tiers,
 - Les intérêts générés par les valeurs lui appartenant,
 - Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.
- 2) Les dépenses en fonctionnement et équipements doivent figurer au budget voté par l'assemblée générale. Leurs ajustements éventuels doivent être votés par le conseil d'administration.
- 3) Le Président peut accorder (sous sa responsabilité) des délégations temporaires de signature des comptes.
- 4) L'exercice comptable de l'Association commence au 1^{er} septembre et se termine au 31 août de l'année civile suivante.

Article XI : Réserves

- Le Bureau de l'association est habilité à créer un fonds de réserve où seront versés tous les excédents annuels. Il en détermine la composition et le montant, et en rend compte à l'occasion de l'assemblée générale.

Article XII : Assemblées générales ordinaires (AG)

- 1) Une Assemblée Générale annuelle est convoquée par le Président au minimum 15 jours avant la date de réunion.
- 2) La convocation remise ou adressée par mail à tous les adhérents devra faire mention de l'ordre du jour. Les adhérents qui en feront la demande pourront recevoir à l'avance les documents présentés à l'Assemblée générale.
- 3) L'assemblée générale délibère et vote sur tous les points de l'ordre du jour dont :
 - a. Le rapport moral et les comptes de l'année écoulée,
 - b. La ratification du budget prévisionnel voté par le conseil d'administration,
 - c. L'élection des membres du nouveau Conseil d'Administration.
- 4) Vote :
 - a. Tout adhérent de plus de 16 ans (à jour de sa cotisation et non radié) a le droit de vote, ainsi que les représentants légaux des enfants adhérents de moins de 16 ans.
 - b. Les adhérents présents peuvent être porteurs de mandats nominatifs et signés d'adhérents absents pour les votes de l'assemblée. Le nombre de mandats est fixé à 10 (maximum) par adhérent présent.
 - c. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes peuvent se dérouler à bulletin secret.
 - d. Quorum : ¼ des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} AG est prévue ; celle-ci est sans condition de quorum et a lieu entre 14 jours et 1 mois après la 1^{ère} AG.
 - e. Décisions : les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des adhérents présents et représentés. Elles s'imposent à tous les membres.

Article XIII : L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

- 1) Son objet : elle permet à l'association de procéder à des modifications statutaires ou de procéder à sa dissolution ainsi que tout autre sujet exceptionnel.
- 2) Elle est convoquée par le Président au minimum 15 jours avant la date de réunion, ou par le Conseil d'Administration dans le cas de l'article XIV alinéa 9.
- 3) Vote :
 - Quorum : la **moitié** du nombre d'adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} AGE est prévue. Cette dernière se déroule sans condition de quorum et a lieu entre 14 jours et 1 mois après la 1^{ère} AGE.
 - Décisions : les délibérations sont prises à la **majorité des 2/3** des adhérents présents et représentés. Les décisions s'imposent à tous les membres.

Article XIV : Le Conseil d'Administration (CA)

- 1) Les membres du Conseil d'Administration, adhérents de l'association de 16 ans et plus, sont élus par l'Assemblée générale annuelle jusqu'à la tenue de l'AG suivante.
- 2) Un intervenant rémunéré par l'Association ne peut pas être membre du CA même s'il est adhérent et inscrit à une autre activité que celle pour laquelle il est rémunéré.
- 3) Le nombre des administrateurs élus à l'AG est lié au nombre de sections avec au maximum 2 membres par section. La composition du Conseil d'administration devra refléter au mieux la diversité des activités de l'Association.
- 4) Tout membre du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à 3 réunions du conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 5) Le CA élit chaque année en son sein le Bureau de l'Association : président, trésorier, secrétaire et toute fonction d'adjoint utile au bon fonctionnement de l'Association.
- 6) Le CA convoqué 10 jours avant sa réunion par le Président, délibère et vote les points de l'ordre du jour présentés par le Bureau de l'association. Un CA doit avoir lieu au minimum une fois par semestre.
- 7) Le vote :
 - Quorum : aucun quorum n'est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Aucune représentation n'est acceptée.
 - Décisions : majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 8) Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne utile à l'Association et convoquée par le Président.
- 9) En cas d'empêchement ou de refus du Président de convoquer une AGE, les 2/3 des membres du Conseil d'Administration peuvent convoquer une réunion de ce Conseil et voter à la majorité des 2/3 la tenue d'une AGE (article XIII).

Article XV : Le Bureau de l'Association

- 1) Il est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire ainsi que des adjoints éventuels.
- 2) Il gère les affaires courantes et applique les décisions du Conseil d'Administration.
- 3) Il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et rend compte de son action à celui-ci.
- 4) Le Président et le Trésorier doivent avoir la majorité civile et ne pas être déchus de leurs droits civiques.
- 5) Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

- 6) Si le Bureau ne peut être constitué, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale extraordinaire avec appel à candidature.
- 7) En l'absence d'un nouveau bureau, le bureau démissionnaire devra assurer les affaires courantes jusqu'à la fin de l'exercice comptable de l'association.
- 8) L'association a la possibilité de souscrire une assurance de responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de garantir sa responsabilité civile au regard des personnes exerçant une mission ou une activité bénévole à son profit.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XVI :

Seule une Assemblée Générale extraordinaire (article XIII) peut effectuer des modifications statutaires ou prononcer la dissolution de l'Association.

Les modifications statutaires sont immédiates. La décision de dissolution prendra effet à la fin de l'exercice comptable.

La liquidation de l'association est assurée par le Bureau tel que défini à l'article XV et conformément aux lois et décrets en vigueur pour le personnel salarié en particulier.

Les actifs de l'Association seront cédés à d'autres associations locales.

Fait à Bonnelles le 28 mars 2025

Le Président
Michel SORANZO

La Secrétaire
Annick de MUCCIA